

Ordonnance

du 30 octobre 2018

| |
|----------------------------------|
| Entrée en vigueur : immédiate |
|----------------------------------|

**approuvant la convention tarifaire
entre la communauté d'achat HSK et le RFSM
concernant la rémunération de la remise de traitements
sous contrôle médical en cas de dépendance aux opiacés**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant :

La communauté d'achat HSK (Helsana, Sanitas, KPT) SA et le Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM) ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, la convention tarifaire concernant la rémunération de la remise de traitements sous contrôle médical en cas de dépendance aux opiacés.

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, la convention tarifaire doit être approuvée par le gouvernement cantonal compétent. L'autorité d'approbation vérifie que la convention est conforme à la loi et à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économie.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

La convention tarifaire du 7 septembre 2017 concernant la remise de traitements sous contrôle médical en cas de dépendance aux opiacés, conformément à l'annexe 1 ch. 8 de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, passée entre les assureurs-maladie représentés par la communauté d'achat HSK SA et le RFSM, ainsi que ses annexes sont approuvées.

Art. 2

¹ Le forfait pour la remise de traitements sous contrôle médical en cas de dépendance aux opiacés est de 55 francs par patient ou patiente et par semaine (forfait hebdomadaire).

² La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017, et ce pour une durée indéterminée.

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL